

# Contrat flexi-job

## **Entre, d'une part :**

Monsieur/Madame .....  
Dûment mandaté(e) par l'employeur : .....  
Rue : ..... n° : .....  
Code postal : ..... Commune : .....  
Ci-après dénommé(e) « l'employeur »,

## **Et, d'autre part :**

Monsieur/Madame .....  
Rue : ..... n° : .....  
Code postal : ..... Commune : .....  
Ci-après dénommé(e) « le travailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1**

Le présent contrat flexi-job est conclu en exécution du contrat-cadre conclu le .../.../..... .  
Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi du 16 novembre 2015 portant  
des dispositions diverses en matière sociale, il est régi par la loi du 3 juillet 1978.

### **Article 2**

Le travailleur est recruté en qualité d'ouvrier/d'employé, dans le contexte de la commission  
paritaire n° 139.

### **Article 3**

Le travailleur est recruté en vertu d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée,  
qui prend effet le .../.../..... pour s'achever le .../.../..... (inclus).

OU

Le travailleur est recruté en vertu d'un contrat de travail conclu pour l'exécution d'un travail  
nettement défini, dont la description est la suivante :

.....  
.....

### **Article 4**

Dans le cadre de sa fonction de ....., le travailleur effectuera les tâches suivantes :

.....  
.....

### **Article 5**

Le travail sera effectué à l'adresse suivante :

.....  
.....

Les parties conviennent explicitement que le lieu de travail n'est pas un élément essentiel du  
contrat de travail, de sorte qu'il peut être modifié unilatéralement par l'employeur, en fonction

des besoins de l'entreprise.

## **Article 6**

Le travailleur est recruté à temps plein.

OU

Le travailleur est recruté à temps partiel, selon un régime de travail fixe/flexible<sup>1</sup> d'une durée moyenne de ..... heures hebdomadaires.

L'horaire de travail est variable.

OU

L'horaire de travail est fixe ; les heures de travail sont les suivantes :

Lundi	De		à		de		à	
Mardi	De		à		de		à	
Mercredi	De		à		de		à	
Jeudi	De		à		de		à	
Vendredi	De		à		de		à	
Samedi	De		à		de		à	
Dimanche	De		à		de		à	

## **Article 7**

Le salaire brut est fixé à ..... par heure/par mois.

Le travailleur aura également droit aux indemnités et avantages qui lui seront dus en vertu de la loi et des conventions collectives de travail applicables au sein de la commission paritaire n° 139.

Le travailleur percevra en outre un pécule de vacances, appelé « flexi-pécule », dont le montant correspond à 7,67 % de son flexi-salaire. Le flexi-salaire équivaut au salaire horaire brut convenu, augmenté des indemnités, primes et avantages, quelle qu'en soit la nature, versés par l'employeur pour rémunérer les prestations effectuées dans le cadre du flexi-job. Le flexi-pécule sera payé en même temps que le flexi-salaire.

Toutes les indemnités autres que le salaire brut susmentionné ou que les indemnités imposées par la loi, l'arrêté royal ou la convention collective de travail, auront un caractère purement discrétionnaire. Elles pourront être accordées ou supprimées à tout moment pour des raisons que l'employeur se réserve le droit d'apprécier souverainement et pour lesquelles il ne sera redevable d'aucune justification au travailleur. Le travailleur ne peut en aucun cas se prévaloir à leur propos d'un usage général ou d'un quelconque droit.

Le travailleur bénéficiera des avantages extralégaux suivants :

.....  
.....

Le salaire dû au travailleur lui sera versé conformément aux modalités et à la périodicité prévus par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un emploi à temps partiel à horaire variable, les règles relatives à la publication des horaires de travail à temps partiel (affichage préalable de l'horaire de travail, tenue d'un document de contrôle des écarts par rapport à l'horaire à temps partiel normal) n'ont pas à être respectées ; les horaires de travail des flexi-jobs à temps partiel n'ont pas davantage à être précisés dans le règlement de travail. Il est donc dans ce cas possible de travailler en dehors des horaires prévus par le règlement de travail.

et ses arrêtés d'exécution.

### **Article 8**

L'exécution du contrat de travail ne peut être suspendue que pour les raisons et selon les modalités prévues par la loi, les conventions collectives de travail et le règlement de travail.

### **Article 9**

Le travailleur incapable de travailler est tenu d'informer immédiatement l'employeur de son absence.

Le travailleur s'engage à fournir, dans les deux jours ouvrables qui suivent le début de l'incapacité de travail, un certificat médical attestant l'incapacité de travail et précisant sa durée.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, le travailleur pourra être invité à se soumettre à un examen effectué par un médecin mandaté par l'entreprise.

### **Article 10**

Selon qu'il a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, le contrat de travail prendra automatiquement fin à la date précisée dans le présent document ou à l'issue du travail nettement défini pour lequel le travailleur est recruté.

Si une partie rompt le contrat de travail sans motif grave avant la date fixée ou avant l'achèvement du travail nettement défini, elle sera redevable à l'autre partie d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restera à échoir jusqu'à ce terme ou jusqu'à l'achèvement du travail nettement défini, sans toutefois que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat de travail peut également être résilié pour motif grave, immédiatement, sans indemnité ni préavis, et sans préjudice d'une compensation éventuelle.

### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 10, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans motif grave avant la date fixée ou avant l'achèvement du travail nettement défini, pendant la première moitié de la durée convenue mais sans que cette période ne puisse excéder six mois, et compte tenu du délai de préavis qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée. La date de fin effective du contrat de travail doit coïncider avec la fin de la première moitié du contrat, compte tenu d'un maximum de six mois.

Si les parties ont conclu, conformément aux dispositions prévues par la loi, plusieurs contrats de travail à durée déterminée ou contrats pour un travail nettement défini successifs, la possibilité de résiliation évoquée au présent article ne peut porter que sur le premier de ces contrats.

### **Article 12**

Si le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée d'au moins trois mois et que le travailleur est incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant plus de six mois alors que le contrat n'est pas arrivé à son terme, l'employeur a le droit de le résilier à

tout moment, moyennant paiement d'une compensation. Cette compensation est égale au salaire dû jusqu'au terme convenu, avec un maximum de trois mois et déduction faite du salaire versé depuis la prise d'effet de l'incapacité.

Si le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée inférieure à trois mois et que l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est appelée à durer plus de sept jours civils, l'employeur a le droit de le résilier sans indemnité ni préavis, pour autant que la première moitié du contrat soit écoulée.

### **Article 13**

Le travailleur autorise l'employeur à verser son salaire ainsi que tout autre montant, quel qu'il soit, dont celui-ci lui est redevable, sur un compte bancaire.

IBAN :

BIC :

### **Article 14**

Si l'employeur le charge de traiter des données à caractère personnel, le travailleur s'engage à respecter le règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

### **Article 15**

Le travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat, ainsi qu'un exemplaire du règlement de travail. Il déclare en accepter les conditions et les dispositions.

Fait en deux exemplaires, dont chaque partie reçoit un exemplaire original.

Fait à ....., le ..../...../..... .

**Signature du travailleur (précédée de la  
mention manuscrite « Lu et  
approuvé »)**

**Signature de l'employeur (précédée de  
la mention manuscrite « Lu et  
approuvé »)**